

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-399-1930 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 38-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 28 décembre 1925, approuvés par dépêche ministérielle n° ?S du 6 mai 1926

Vu les arrêtés des 26 décembre 1914, 6 septembre 1927, 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis

Vu les demandes formulées par les intéressés

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 1er février 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme globale de huit cent soixante-seize francs trente-trois centimes, représentant le montant de droits indûment perçus, sera remboursée à : 1° Service des douanes..... 630 50 2° M. Parthog..... 209 » 3° M. A. Besse..... 36 83 876 33

Art. 2

— Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses), article 4, paragraphe II, « Remboursement de droits indûment perçus ».

Art. 5

— Le chef du service des douanes, le chef des bureaux du secrétariat général et le trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

